

**RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE**

1^{er} août 1986-31 juillet 1987

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/42/4)



NATIONS UNIES

New York, 1987

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<u>Pages</u>
I. COMPOSITION DE LA COUR	1
II. COMPETENCE DE LA COUR	2
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	2
B. Compétence de la Cour en matière consultative	3
III. ACTIVITES JUDICIAIRES DE LA COUR	3
A. Affaires contentieuses portées devant la Cour	4
1. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique).	4
2. Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica)	5
3. Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)	6
B. Affaires contentieuses portées devant une Chambre	7
1. Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)	7
2. Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)	13
3. Affaire de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)	14
C. Requête pour avis consultatif	15
Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies	15
IV. QUARANTIEME ANNIVERSAIRE DE LA COUR	17
V. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR	18
VI. QUESTIONS ADMINISTRATIVES	18
VII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR	18

I. COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition actuelle de la Cour est la suivante :

M. N. Nagendra Singh, Président; M. Kéba Mbaye, Vice-Président;
MM. Manfred Lachs, José Maria Ruda, Taslim Olawé Elias, Shigeru Oda,
Roberto Ago, José Sette-Camara, Stephen M. Schwebel, sir Robert Jennings,
MM. Mohammed Bedjaoui, Ni Zhengyu, Jens Evensen, Nikolai K. Tarassov,
juges.

2. La Cour a vivement déploré le décès en fonctions de

M. Guy Ladreit de Lacharrière, Vice-Président, survenu le 10 mars 1987.
Elle a élu M. Kéba Mbaye pour le remplacer à la vice-présidence jusqu'à
la fin de la période triennale en cours.

3. Le Greffier de la Cour est M. Eduardo Valencia-Ospina et le

Greffier adjoint M. Bernard Noble.

4. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour compose

annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 18 février 1987,
cette chambre a été constituée comme suit :

Membres

M. Nagendra Singh, président;
M. G. Ladreit de Lacharrière, vice-président;
MM. J.M. Ruda, K. Mbaye et Ni Zhengyu.

Membres suppléants

Sir Robert Jennings et M. J. Evensen.

5. La Cour a constitué le 3 avril 1985 une chambre dans l'affaire du

Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), composée comme
suit : M. Bedajoui, président; MM. M. Lachs et J.M. Ruda, juges;
MM. F. Luchaire et G. Abi-Saab, juges ad hoc.

6. La Cour a constitué le 2 mars 1987 une chambre dans l'affaire de

l'Ellettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie).
Cette chambre est constituée comme suit : M. Nagendra Singh, président;
MM. Shigeru Oda, Roberto Ago, Stephen M. Schwebel et sir Robert Jennings,
juges.

7. La Cour a constitué le 8 mai 1987 une chambre dans l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras). Cette chambre est constituée comme suit : M. José Sette-Camara, président; M. Shigeru Oda et sir Robert Jennings, juges; MM. Nicolas Valticos et Michel Virally, juges ad hoc.

II. COMPETENCE DE LA COUR

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

8. A la date du 31 juillet 1987, les 159 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

9. Quarante-six Etats reconnaissent actuellement comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes des paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre le font avec réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Finlande, Gambie, Haïti, Honduras, Inde, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Suède, Suisse, Togo et Uruguay. On trouvera au chapitre IV (sect. II) de l'Annuaire 1986-1987 de la Cour le texte des déclarations déposées par ces Etats.

10. On trouvera au chapitre IV (sect. II) de l'Annuaire 1986-1987 de la Cour des listes de traités et conventions en vigueur prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités et conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

11. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

- Organisation internationale du travail;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation mondiale de la santé;
- Banque mondiale;
- Société financière internationale;
- Association internationale de développement;
- Fonds monétaire international;
- Union internationale des télécommunications;
- Organisation météorologique mondiale;
- Organisation maritime internationale;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- Fonds international de développement agricole;
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- Agence internationale de l'énergie atomique.

12. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (sect. I) de l'Annuaire 1986-1987 de la Cour.

III. ACTIVITES JUDICIAIRES DE LA COUR

13. La Cour a tenu une séance solennelle à la mémoire de son Vice-Président, M. Guy Ladreit de Lacharrière, décédé en fonctions.

14. Elle a pris deux ordonnances dans l'affaire contentieuse relative à des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica) et une ordonnance dans l'affaire contentieuse relative à des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras). Elle a pris une ordonnance pour constituer une chambre dans l'affaire contentieuse de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie) et deux ordonnances, dont une pour constituer une chambre, dans l'affaire contentieuse du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras).

15. Elle a tenu une audience publique et 13 séances privées en l'affaire concernant la Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies. Elle a rendu un avis consultatif en l'espèce.

16. La chambre constituée en l'affaire contentieuse concernant le Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali) a tenu une audience publique et 11 séances privées. Elle a rendu un arrêt en l'espèce et pris une ordonnance pour désigner trois experts.

17. La chambre constituée en l'affaire contentieuse concernant le Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) a tenu une séance privée. Elle a pris une ordonnance pour fixer des délais.

A. Affaires contentieuses portées devant la Cour

1. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

18. Bien que la Cour ait rendu le 27 juin 1986 son arrêt sur le fond en l'espèce (C.I.J. Recueil 1986, p. 14), l'affaire reste inscrite pour l'instant au rôle général de la Cour. Celle-ci a dit en effet, dans la décision précitée, que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé par la violation d'obligations de droit international et elle a décidé

que "les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet", réservant à cet effet la suite de la procédure.

2. Actions armées frontalières et transfrontalières
(Nicaragua c. Costa Rica)

19. Le 28 juillet 1986, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Costa Rica. Le Nicaragua fonde cette requête sur l'article XXXI du pacte de Bogotá ainsi que sur la déclaration par laquelle le Costa Rica a accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36 du Statut de la Cour.

20. Dans sa requête, le Nicaragua fait notamment état d'actions armées frontalières et transfrontalières, de fréquence et d'intensité croissantes depuis 1982, menées par des contraes sur son territoire, à partir du Costa Rica. Il mentionne diverses tentatives faites par lui aux fins d'aboutir à une solution pacifique et en attribue l'échec à l'attitude des autorités costa-riciennes. Sous réserve de modifications éventuelles, il prie la Cour de dire et juger :

"a) Que les actes et omissions du Costa Rica pendant la période pertinente constituent des violations des diverses obligations du droit international coutumier et des traités dont il est fait mention dans le corps de la présente requête, violations dont la responsabilité juridique incombe à la République du Costa Rica;

b) Que le Costa Rica a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;

c) Que le Costa Rica est tenu envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par les règles pertinentes du droit international coutumier et des dispositions conventionnelles."

21. Dans sa requête, le Nicaragua se réserve le droit de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires. Le Costa Rica s'est réservé le droit de présenter une demande reconventionnelle.

22. Par ordonnance du 21 octobre 1986, la Cour, tenant compte des vues exprimées par les Parties, a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite, à savoir le 21 juillet 1987 pour le mémoire du Nicaragua et le 21 avril 1988 pour le contre-mémoire du Costa Rica. Ces deux documents de procédure porteront sur le fond de l'affaire, le Costa Rica n'ayant pas soulevé d'objection à la compétence de la Cour.

23. Par ordonnance du 21 juillet 1987, le Vice-Président, en l'absence du Président, a reporté au 10 août 1987 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 2 juin 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Costa Rica. L'ordonnance a été prise en réponse à une demande du Nicaragua et après que le Costa Rica eut fait connaître ses vues.

3. Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)

24. Le 28 juillet 1986, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras. Le Nicaragua fonde cette requête sur l'article XXI du pacte de Bogotá ainsi que sur la déclaration par laquelle le Honduras a accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36 du Statut de la Cour.

25. Dans sa requête, le Nicaragua fait état non seulement d'actions armées frontalières et transfrontalières - de fréquence et d'intensité croissantes depuis 1980 en dépit de ses protestations réitérées - menées par des contras sur son territoire à partir du Honduras mais aussi, entre autres, d'une aide fournie aux contras par les forces militaires honduriennes, d'une participation directe de celles-ci à des attaques militaires contre son territoire et de menaces d'utilisation de la force contre lui émanant du Gouvernement du Honduras. Sous réserve de modifications éventuelles, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger :

"a) Que les actes et omissions du Honduras pendant la période pertinente constituent des violations des diverses obligations du droit international coutumier et des traités

dont il est fait mention dans le corps de la présente requête, violations dont la responsabilité juridique incombe à la République du Honduras;

b) Que le Honduras a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;

c) Que le Honduras est tenu envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par les règles pertinentes du droit international coutumier et des dispositions conventionnelles."

26. Dans sa requête, le Nicaragua se réserve le droit de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires. Le Honduras a fait savoir à la Cour par lettre du 29 août 1986 que de l'avis du Gouvernement hondurien la Cour n'avait pas compétence pour connaître des questions faisant l'objet de la requête.

27. Par ordonnance du 22 octobre 1986, la Cour, tenant compte de l'accord intervenu entre les Parties, a décidé que les premières pièces de la procédure écrite seraient consacrées aux seules questions de compétence et de recevabilité et a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces, à savoir le 23 février 1987 pour le mémoire du Honduras et le 22 juin 1987 pour le contre-mémoire du Nicaragua.

28. Le mémoire du Honduras ainsi que le contre-mémoire du Nicaragua ont été déposés dans les délais prescrits. La date d'ouverture de la procédure orale sur la compétence et la recevabilité en l'espèce est fixée au 20 octobre 1987.

B. Affaires contentieuses portées devant une chambre

1. Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)

29. Le 14 octobre 1983, les Gouvernements de la République de Haute-Volta (devenue depuis Burkina Faso) et de la République du Mali ont notifié conjointement au Greffier un compromis conclu entre eux le 16 septembre 1983, entré en vigueur le même jour et enregistré au

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aux termes duquel ils soumettaient à une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière terrestre entre les deux Etats sur une partie de sa longueur.

30. Le compromis prévoyait la saisine d'une chambre en application de l'article 26, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Celui-ci dispose que la Cour peut constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée.

31. Le 14 mars 1985, les Parties, dûment consultées par le Président, ont indiqué qu'elles souhaitaient la formation d'une chambre de cinq membres, dont deux juges ad hoc désignés par elles, conformément à l'article 31 du Statut et ont confirmé leur désir de voir la Cour procéder immédiatement à la constitution de la chambre.

32. Les deux Etats ont désigné chacun un juge ad hoc en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour. Le Burkina Faso a nommé M. F. Luchaire et le Mali a nommé M. G. Abi-Saab.

33. La Cour a adopté le 3 avril 1985, à l'unanimité, une ordonnance aux termes de laquelle elle a accédé à la demande des deux gouvernements tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître du différend frontalier qui les opposait (C.I.J. Recueil 1985, p. 6). Elle a déclaré avoir élu MM. Lachs, Ruda et Bedjaoui pour former, avec les juges ad hoc désignés par les Parties, la chambre qui serait saisie de l'affaire.

34. La Chambre constituée pour connaître de l'affaire a élu M. Bedjaoui à la présidence. Elle était ainsi composée : M. M. Bedjaoui, président; MM. M. Lachs et J.M. Ruda, juges; MM. F. Luchaire et G. Abi-saab, juge ad hoc.

35. La Chambre a tenu le 29 avril 1985 sa première séance publique durant laquelle MM. F. Luchaire et G. Abi-Saab, juges ad hoc, ont fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

36. Les Parties ayant confirmé les indications données dans le compromis et la chambre ayant été consultée, le Président de la Cour a fixé au 3 octobre 1985, par ordonnance du 12 avril 1985, (C.I.J. Recueil 1985, p. 10) la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie. Ces pièces ont été déposées dans le délai prévu.

37. Par ordonnance du 3 octobre 1985, le président de la chambre a fixé au 2 avril 1986 (C.I.J. Recueil 1985, p. 189) la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chaque Partie.

38. De graves incidents ayant opposé les forces armées du Burkina Faso et du Mali dans la région frontalière pendant les derniers jours de l'année 1985, les deux Parties ont saisi la Chambre de demandes parallèles en indication de mesures conservatoires dont les textes officiels sont parvenus au Greffe les 2 janvier, pour le Burkina Faso, et le 6 janvier 1986, pour le Mali.

39. Après avoir tenu audience le 9 janvier 1986 pour entendre les observations orales des deux Parties sur les demandes en indication de mesures conservatoires, la Chambre a rendu en audience publique le 10 janvier 1986 une ordonnance indiquant des mesures conservatoires (C.I.J. Recueil 1986, p. 3) dont le dispositif est ainsi conçu :

"La Chambre,

A l'unanimité,

1. Indique à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 octobre 1983 par la notification du compromis entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso) et le Gouvernement de la République du Mali signé le 16 septembre 1983 et portant sur le différend frontalier entre les deux Etats, les mesures conservatoires suivantes. tendant à ce que :

A. Le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Mali veillent l'un et l'autre à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Chambre est saisie ou de porter atteinte au droit de l'autre Partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Chambre pourrait rendre en l'affaire;

B. Les deux gouvernements s'abstiennent de tout acte qui risquerait d'entraver la réunion des éléments de preuve nécessaires à la présente instance;

C. Les deux gouvernements continuent à respecter le cessez-le-feu institué par accord entre les deux chefs d'Etat le 31 décembre 1985;

D. Les deux gouvernements retirent leurs forces armées sur des positions ou à l'intérieur des lignes qui seront, dans les vingt jours suivant le prononcé de la présente ordonnance, déterminées par accord entre lesdits gouvernements, étant entendu que les modalités du retrait des troupes seront fixées par ledit accord et que, à défaut d'un tel accord, la Chambre indiquera elle-même ces modalités par voie d'ordonnance;

E. En ce qui concerne l'administration du territoire contesté, la situation antérieure aux actions armées qui sont à l'origine des demandes en indication de mesures conservatoires ne soit pas modifiée;

2. Invite les agents des Parties à notifier sans délai au Greffier tout accord visé au point 1 D ci dessus qui serait conclu entre leurs gouvernements;

3. Décide que, jusqu'à ce que la Chambre rende son arrêt définitif en l'espèce, et sans préjudice de l'application de l'article 76 du Règlement, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance."

40. Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du Statut de la Cour, le Greffier a notifié immédiatement l'indication de ces mesures aux Parties en l'affaire et au Conseil de sécurité.

41. Par lettre du 24 janvier 1986 et conformément à l'article 2 de l'ordonnance ci-dessus en indication de mesures conservatoires, le coagent du Mali a transmis au Greffier le communiqué final de la première conférence extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'ANAD (accord de non-agression et d'assistance en matière de défense) diffusé le 18 janvier 1986. Le communiqué fait état de l'accord intervenu entre les deux chefs d'Etat sur le retrait de leurs forces armées respectives de part et d'autre de la zone contestée.

42. Chacune des Parties a déposé son contre-mémoire dans le délai qui avait été fixé par l'ordonnance du président de la Chambre en date du 3 octobre 1985, à savoir le 2 avril 1986.

43. La procédure orale s'est déroulée du 16 au 26 juin 1986. Des plaidoiries ont été présentées par le Burkina Faso et le Mali au cours de 12 audiences publiques.

44. Le 22 décembre 1986, la Chambre a rendu en audience publique un arrêt dont le dispositif est le suivant (C.I.J. Recueil 1986, p. 554) :

"La Chambre,

à l'unanimité,

Décide

A. Que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie dans le compromis conclu le 16 septembre 1983 entre ces deux Etats est le suivant :

1) Partant d'un point de coordonnées géographiques 1° 59' 01" ouest et 14° 24' 40" nord (point A), la ligne prend une direction nord en suivant la ligne en croisillons discontinus qui figure sur la carte de l'Afrique de l'ouest au 1/200 000 éditée par l'Institut géographique national (IGN) français (ci-après dénommée "la ligne IGN") jusqu'au point de coordonnées géographiques 1° 58' 49" ouest et 14° 28' 30" nord (point B).

2) Au point B, la ligne s'infléchit vers l'est et coupe la piste reliant Dionouga et Diguel à approximativement 7,5 kilomètres de Dionouga en un point de coordonnées géographiques 1° 54' 34" ouest et 14° 29' 20" nord (point C).

3) Du point C, la ligne passe à une distance approximative de 2 kilomètres au sud des villages de Kounia et d'Oukoulourou par le point de coordonnées géographiques 1° 46' 38" ouest et 14° 28' 54" nord (point D) et le point de coordonnées 1° 40' 40" ouest et 14° 30' 03" nord (point E).

4) Du point E, la ligne continue tout droit jusqu'à un point de coordonnées géographiques 1° 19' 05" ouest et 14° 43' 45" nord (point F) situé à 2,6 kilomètres approximativement au sud de la mare de Toussougou.

5) Du point F, la ligne continue tout droit jusqu'au point de coordonnées géographiques 1° 05' 34" ouest et 14° 47' 04" nord (point G) situé sur le rivage ouest de la

mare de Soum, qu'elle traverse en suivant une direction générale d'ouest en est et en la divisant en parts égales entre les deux Etats; elle remonte ensuite selon une direction générale nord/nord-est pour rejoindre la ligne IGN au point de coordonnées géographiques 0° 43' 29" ouest et 15° 05' 00" nord (point H).

6) Du point H, la ligne suit la ligne IGN jusqu'au point de coordonnées géographiques 0° 26' 35" ouest et 15° 05' 00" nord (point I); de là, elle s'infléchit vers le sud-est et continue tout droit jusqu'au point J défini ci-dessous.

7) Les points J et K, dont les coordonnées géographiques seront déterminées par les Parties avec l'aide des experts désignés conformément à l'article IV du compromis, répondent à trois conditions : ils se situent sur le même parallèle de latitude; le point J se trouve sur le rivage ouest de la mare d'In Abao et le point K sur le rivage est de cette mare; la ligne tracée entre eux aura pour effet de diviser l'étendue de la mare en parts égales entre les Parties.

8) Au point K, la ligne s'infléchit vers le nord-est et continue tout droit jusqu'au point de coordonnées géographiques 0° 14' 44" ouest et 15° 04' 42" nord (point L) et, de ce point, elle continue tout droit jusqu'à un point de coordonnées géographiques 0° 14' 39" est et 14° 54' 48" nord (point M) situé approximativement à 3 kilomètres au nord du gué de Kabia.

B. Que la Chambre désignera ultérieurement, par ordonnance, trois experts conformément à l'article IV, alinéa 3, du compromis du 16 septembre 1983."

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par MM. François Luchaire et Georges Abi-Saab, juges ad hoc.

45. Par ordonnance du 9 avril 1987 (C.I.J. Recueil 1987, p. 7) la Chambre a désigné, conformément à l'article IV, alinéa 3, du compromis trois experts qui assisteront les Parties aux fins de l'opération de démarcation de leur frontière dans la zone contestée. Elle a autorisé son président, au cas où il se produirait une vacance parmi ces experts, à désigner un suppléant pour effectuer ou achever l'opération de démarcation.

46. A la suite de l'arrêt rendu le 22 décembre 1986 par la chambre que la Cour internationale de Justice a constituée en l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), le président du Burkina Faso, le capitaine Thomas Sankara, et le président de la République du Mali, le général Moussa Traoré, ont envoyé au président de la Chambre, M. Mohammed Bedjaoui, des messages dans lesquels ils réitérèrent leur acceptation de la décision rendue et s'engagent à faciliter son application sur le terrain.

2. Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime
(El Salvador/Honduras)

47. Le 11 décembre 1986 le Gouvernement de la République d'El Salvador et le Gouvernement de la République du Honduras ont notifié au Greffe par lettre conjointe un compromis conclu entre eux le 24 mai 1986, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1986 et enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aux termes duquel ils soumettaient à une chambre de la Cour un différend frontalier terrestre, insulaire et maritime opposant les deux Etats.

48. Le compromis prévoyait la saisine d'une chambre en application de l'article 26, paragraphe 2, du Statut. Celui-ci dispose que la Cour peut constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée.

49. Le 17 février 1987 les Parties, dûment consultées par le Président, ont confirmé l'indication donnée dans le compromis selon laquelle, en ce qui concerne le nombre des juges de cette chambre, elles consentaient à ce qu'il soit fixé à cinq, y compris deux juges ad hoc choisis par les Parties conformément à l'article 31 du Statut.

50. Les deux Etats ont désigné chacun un juge ad hoc en vertu de l'article 31 du Statut. El Salvador a nommé M. Nicolas Valticos et le Honduras a nommé M. Michel Virally.

51. La Cour a adopté le 8 mai 1987 à l'unanimité une ordonnance aux termes de laquelle elle a accédé à la demande des deux gouvernements tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour

connaître du différend qui les oppose (C.I.J. Recueil 1987, p. 10). Elle a déclaré avoir élu M. Shigeru Oda, M. José Sette-Camara et sir Robert Jennings pour former, avec les juges ad hoc désignés par les Parties, la chambre qui serait saisie de l'affaire.

52. La chambre constituée pour connaître de l'affaire a élu M. Sette-Camara à la présidence. Elle est donc ainsi composée : M. José Sette-Camara, président; M. Shigeru Oda et sir Robert Jennings, juges; MM. Nicolas Valticos et Michel Virally, juges ad hoc.

53. Par ordonnance du 27 mai 1987 (C.I.J. Recueil 1987, p. 15), la Cour a fixé au 1^{er} juin 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie.

54. Par ordonnance du 29 mai 1987 (C.I.J. Recueil 1987, p. 176), la Chambre, tenant compte des vœux des Parties, a fixé au 1^{er} février 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire et au 1^{er} août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt des répliques.

3. Affaire de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)

55. Le 6 février 1987, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé une requête introductive d'instance contre la République italienne au sujet d'un différend découlant de la réquisition opérée par le Gouvernement italien sur l'usine et sur d'autres éléments du patrimoine de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), société italienne qui était selon eux contrôlée à 100 pour cent par deux sociétés des Etats-Unis.

56. Les Etats-Unis ont demandé par lettre du 6 février 1987 qu'une chambre de cinq juges soit constituée pour statuer en l'espèce, conformément à l'article 26 du Statut. Par télégramme du 13 février 1987 l'Italie a fait savoir qu'elle acceptait cette proposition.

57. La Cour ainsi saisie d'une demande des deux Parties relative à la constitution d'une chambre a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande, les Parties ayant été dûment consultées, par ordonnance du 2 mars 1987. Elle a déclaré avoir élu membres de la Chambre : M. Nagendra Singh, président; MM. Shigeru Oda, Roberto Ago, Stephen M. Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

58. Dans la même ordonnance du 2 mars 1987, la Cour, tenant compte des vues des Parties, a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des premières pièces écrites, à savoir le 15 mai 1987 pour le mémoire des Etats-Unis et le 16 novembre 1987 pour le contre-mémoire de l'Italie. Les Etats-Unis ont déposé leur mémoire dans le délai prescrit.

C. Requête pour avis consultatif

Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies

59. Le 10 septembre 1984, la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif soumise par le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies au sujet du jugement n° 333 rendu le 8 juin 1984 à Genève par le Tribunal administratif dans l'affaire Yakimetz c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En vertu de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, le Comité avait décidé le 23 août 1984, sur requête de l'intéressé, de demander un avis consultatif à la Cour.

60. Par ordonnance du 13 septembre 1984, le Président de la Cour a fixé au 14 décembre 1984 le délai pour la présentation d'exposés écrits par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour (C.I.J. Recueil 1984, p. 212). Ce délai a été prorogé jusqu'au 28 février 1985 par ordonnance du 30 novembre 1984 (*ibid.*, p. 639). Des exposés ont été présentés par les Gouvernements de l'URSS, de l'Italie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci a également transmis un exposé au nom de la personne qui était l'objet du jugement rendu par le Tribunal administratif.

61. Le Président de la Cour a fixé au 31 mai 1985 la date d'expiration du délai pendant lequel les Etats et l'Organisation qui ont avaient présenté des exposés écrits seraient admis à soumettre des observations écrites sur les exposés faits par d'autres, conformément à l'article 66, paragraphe 4, du Statut. A la suite de la demande du requérant à laquelle le Secrétaire général n'a pas vu d'objection et par décision du Président, le délai a été prorogé jusqu'au 1er juillet 1985.

62. Des observations écrites ont été envoyées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel a transmis aussi les observations présentées par la personne qui a été l'objet du jugement du Tribunal administratif.

63. La Cour a décidé de ne pas tenir d'audiences publiques en l'affaire. Elle a porté cette décision à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des Etats Membres de l'Organisation.

64. Le 27 mai 1987 la Cour a rendu son avis consultatif en audience publique (C.I.J. Recueil 1987, p. 18). Le dispositif est ainsi conçu :

LA COUR,

A. A l'unanimité,

Décide de donner suite à la requête pour avis consultatif;

B. Est d'avis

1) concernant la question I,

A l'unanimité,

Que, dans son jugement n° 333 du 8 juin 1984 (AT/DEC/333), le Tribunal administratif des Nations Unies n'a pas manqué d'exercer sa juridiction en ne répondant pas à la question de savoir s'il existait un obstacle juridique au renouvellement de l'engagement du requérant à l'Organisation des Nations Unies après la venue à expiration de son contrat de durée déterminée, le 26 décembre 1983;

2) concernant la question II,

Par onze voix contre trois,

Que le Tribunal administratif des Nations Unies, dans ledit jugement n° 333, n'a pas commis d'erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies.

**POUR : M. Nagendra Singh, Président; M. Mbaye, Vice-Président;
MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, Bedjaoui, Ni et
Tarassov, juges;**

CONTRE : M. Schwebel, sir Robert Jennings et M. Evensen, juges.

M. Lachs a joint à l'avis consultatif une déclaration.

MM. Elias, Oda et Ago ont joint à l'avis consultatif des opinions individuelles.

M. Schwebel, sir Robert Jennings et M. Evensen ont joint à l'avis consultatif des opinions dissidentes.

IV. QUARANTIEME ANNIVERSAIRE DE LA COUR

65. L'anniversaire de la Cour a fait l'objet d'une cérémonie à New York, le 15 octobre 1986, lorsqu'a eu lieu la présentation de l'emblème de la Cour à l'Organisation des Nations Unies. C'est le Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar, qui a accepté pour l'Organisation le don qui lui était remis au nom de la Cour par le Président Nagendra Singh. Celui-ci a prononcé une allocution à laquelle le Secrétaire général a répondu. Les présidents des autres organes principaux de l'Organisation étaient présents, à savoir M. Humayun Rasheed Choudhury (Bangladesh), président de l'Assemblée générale (quarante et unième session); M. Mohamed Hussein Al-Shaali (Emirats arabes unis), président du Conseil de sécurité; M. Manuel dos Santos (Mozambique), président du conseil économique et social; M. Laurent Rapin (France), président du conseil de tutelle.

66. Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport précédent (A/41/4), la Cour a commémoré le quarantième anniversaire de sa réunion inaugurale en 1946 en tenant une séance solennelle le 29 avril 1986 en présence de S.M. la reine Beatrix et de S.A.R. le prince Claus des Pays-Bas.

67. L'administration postale des Nations Unies et l'administration des PTT néerlandaises ont utilisé pendant plusieurs mois des cachets spéciaux à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour.

V. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR

68. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites par le Président, des membres de la Cour et des fonctionnaires du Greffe de façon à faire mieux connaître le règlement judiciaire des différends internationaux et les compétences dévolues à la Cour en matière consultative.

VI. QUESTIONS ADMINISTRATIVES

69. Pour l'aider dans ses tâches administratives, la Cour a constitué en son sein plusieurs organes qui se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée :

- a) La commission administrative et budgétaire composée du Président, du Vice-Président et de MM. T.O. Elias, J. Sette-Camara et S.M. Schwebel;
- b) Le comité du Règlement composé de MM. Lachs, S. Oda, R. Ago, J. Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. K. Mbaye et N.K. Tarassov;
- c) Le comité des relations composé de MM. M. Bedjaoui, Ni Zhengyu et J. Evensen;
- d) Le comité de la bibliothèque composé de MM. J.M. Ruda, S. Oda, sir Robert Jennings et M. Ni Zhengyu.

VII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

70. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques du monde. La vente de ces publications est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue en est distribué

gratuitement avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1984). Le Greffe s'attache particulièrement à étudier les moyens de mettre les publications de la Cour plus facilement et plus rapidement à la disposition des intéressés partout dans le monde.

71. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire. Les plus récents volumes des deux premières séries sont C.I.J. Recueil 1986 et C.I.J. bibliographie n° 38.

72. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, après s'être renseignée auprès des parties, communiquer les pièces de procédure à tout gouvernement d'Etat admis à ester devant la Cour qui en fait la demande. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, mettre ces pièces à la disposition du public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Après la fin de chaque affaire, la Cour en publie le dossier dans une série spéciale sous le titre Mémoires, plaidoiries et documents. Le plus récent volume paru dans cette série concerne l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne).

73. La Cour publie en outre dans le volume Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition a paru après la révision du Règlement adoptée par la Cour le 14 avril 1978. La Cour a récemment chargé le Greffier de mettre en forme les travaux préparatoires relatifs à la révision du Règlement en vue d'une éventuelle publication.

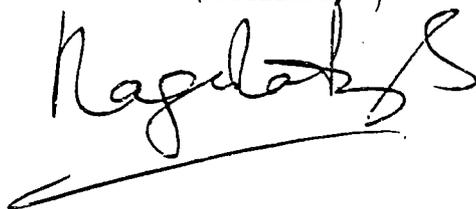
74. Le Règlement de la Cour fait l'objet de traductions non officielles en arabe, chinois, espagnol, russe et allemand.

75. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires ainsi qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son

activité. Le manuel de vulgarisation a été mis à jour à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour et sa troisième édition a paru à la fin de 1986 en français et en anglais. On escompte qu'il sera traduit en arabe, chinois, espagnol et russe.

76. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 1986-1987 qui paraîtra ultérieurement.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nagda', with a long horizontal flourish underneath.

La Haye, le 10 août 1987

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

تحت الحصول على منشورات الأمم المتحدة من كتاب دور توزيع وجمع الحد. هناك سبعة عشر من كنه
تس عمل معها. وكتب في الأمم المتحدة. قسم في نيويورك وني جنيف

如何购取联合国出版物

联合国出版物在世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences depositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Напишите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas estan en venta en librerias y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a : Naciones Unidas, Seccion de Ventas, Nueva York o Ginebra
